

ARRETE
REGLEMENTANT LA SECURITE DES BAINADES
SAISON ESTIVALE 2021

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021



ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_01-AU

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2018/090 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018, modifié par l'arrêté 2019/006 du 5 février 2019,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU les recommandations du référentiel national de la fédération française de surf,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications réglementaires pour assurer la sécurité des usagers des plages dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de Covid-19,

ARRETE

Article préliminaire :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté SMS-A-2020-5 en date du 1^{er} septembre 2020, ainsi que tous les arrêtés municipaux précédents portant sur la réglementation des activités nautiques sur la plage d'Ondres et sur la sécurité des baignades.

Article COVID19 :

Les mesures liées à la prévention de la diffusion du Covid-19 doivent être respectées :

- La distanciation physique sur le sable et à l'eau est d'au moins un mètre pour tous les usagers lors de la pratique des activités de baignade et des sports de glisse (surf - bodyboard - planche à voile - stand-up paddle - paddle board - skimboard - kitesurf - kayak).

- Les gestes barrières doivent être respectés.

- Le port du masque est recommandé pour les déplacements à pied

- Les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits tant que le texte est en vigueur

- Les accès et cheminements sont organisés pour réguler les flux

Si les mesures de distanciation à l'eau ne peuvent pas être respectées au vu de l'état de l'océan, le chef de poste pourra alors interdire momentanément la baignade en hissant le drapeau rouge et les nageurs-sauveteurs procéderont à l'évacuation du bain.

Pour les cours de surf et les activités nautiques pratiquées en club, l'encadrant et chaque stagiaire s'engagent à respecter les mesures générales de distanciation physique et les protocoles spécifiques mis en place.

En cas de manquement, toutes sanctions et mesures pourront être prises à l'encontre des contrevenants.

Ces mesures sont amenées à évoluer en fonction de l'état d'urgence sanitaire.

Envoyé en préfecture le 07/06/2021

Reçu en préfecture le 07/06/2021



ID : 040-214002099-20210603-SMS2021_01-AU

Article 1 : Zone réglementée

Au lieu dit « ONDRES-PLAGE », il est créé une zone appelée « ZONE REGLEMENTEE » qui s'étend sur 400 mètres de large, dont 150 mètres situés au sud du poste de secours et 250 mètres au nord de celui-ci. Les limites de cette zone réglementée sont matérialisées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires.

La zone réglementée s'étend en profondeur jusqu'à 300 mètres depuis le bord de l'eau vers le large.

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme suit :

Article 2 : Période de surveillance de la baignade

La surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs placés sous la responsabilité d'un chef de poste.

Cette **surveillance sera assurée du 12 juin au 12 septembre 2021 inclus, tous les jours**, aux horaires fixés

ci-dessous et affichés :

du 12 juin au 02 juillet 2021 : de 12h00 à 18h30

du 03 juillet au 29 août 2021 : de 11h00 à 19h00

du 30 août au 12 septembre 2021 : de 12h00 à 18h30

Pendant les heures de surveillance, et sur l'ensemble de la plage (zone réglementée et zone non réglementée) les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance.

Article 3 : Flammes

Conformément aux dispositions du décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade, les nageurs sauveteurs indiqueront les absences de surveillance, les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de « flammes » hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signalisation des flammes est la suivante :

SANS FLAMME : absence de surveillance, la baignade sera alors réputée s'exercer aux risques et périls de chaque baigneur.

VERT : baignade surveillée et absence de dangers particuliers.

JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée.

ROUGE : baignade interdite.

Par « flamme rouge », l'interdiction de se baigner s'étend sur l'ensemble de la zone réglementée.

Par « flamme orange », le surf dans la zone réglementée pourra se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent cette activité au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 4 : Zone de Baignade Surveillée

La baignade est surveillée uniquement entre les mâts surmontés de FANIONS BLEUS.

Cette zone de « **Baignade Surveillée** » est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Elle s'étend à 150 mètres vers le large. Son emplacement et sa largeur seront déterminés par



le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

En raison des dangers spécifiques que représentent les courants violents créés par les sorties de baines, les rouleaux de bord, les montées d'eau imprévisibles, et la présence d'utilisateurs d'engins de plage, **pendant les heures de surveillance la baignade est interdite en dehors de la zone surveillée.**

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf, body-board avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, planche à voile, skimboard, kitesurf, stand up paddle, pirogue hawaïenne, etc..) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Deux zones tampon de sécurité seront matérialisées de part et d'autre de la zone de bain, entre le mât surmonté d'un fanion bleu et le mât surmonté d'un fanion vert avec un rond rouge en son centre.

La pratique du body-board sans palme avec un lien solide reliant le body-boarder à sa planche, pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste dans la zone de baignade surveillée ou dans la zone tampon.

La pratique du body surf avec palmes sans « pod » devra s'effectuer dans la zone surveillée.

La pratique du body surf avec palmes et « pod » pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste en dehors la zone de baignade surveillée.

Article 5 : baignade en dehors de la zone réglementée et des périodes de surveillance

Au-delà de la zone réglementée et sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la Commune d'Ondres, ainsi que dans la zone réglementée, en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : Intervention en dehors de la zone de baignade

Dans le cas où les nageurs sauveteurs seraient contraints d'intervenir en dehors de la zone de baignade, objet de l'article 4, pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou faisant fonction pourra descendre la flamme hissée au mât sémaphorique du poste de secours (article 3), abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les baigneurs situés en zone de baignade surveillée par tous moyens (sifflet, corne, avertisseur, haut-parleur) de la mesure prise. Ces dispositions ne seront prises que si l'effectif du poste de secours n'est pas en nombre suffisant pour assurer la surveillance de la baignade durant l'intervention.

Dans ce cas, la baignade ne sera plus surveillée et donc aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 7 : Zone réservée aux sports de glisse

Une zone réservée aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, surf avec un lien solide reliant le surfeur à sa planche, kayak surf, planche à voile, kitesurf, stand up paddle board, etc..) pourra être

mise en place. Dans ce cas, elle sera mise en place de part et d'autre de la zone de baignade, entre le mât surmonté d'un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre et le panneau fixe triangulaire à rayures horizontales oranges et noires.

La baignade est interdite dans cette zone.

Article 8 : Séjours de vacances et centres de loisirs

Les modalités d'encadrement et conditions d'organisation et de pratique des activités nautiques pour les séjours de vacances déclarés et pour les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives sont fixées par Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

Considérant les risques particuliers dus aux vagues de l'océan et à la configuration de la plage d'ONDRES (vague de bord importante, absence d'aménagement de la baignade), à chaque arrivée sur la plage, le responsable de groupes de mineurs devra :

- signaler la présence de son groupe d'enfants au chef de poste de la plage,
- se conformer aux instructions et plus généralement aux dispositions suivantes :



- mise en place d'un périmètre de sécurité (sur ordre du chef de poste),
- nombre de mineurs dans l'eau simultanément limité :
 - à 20 avec 1 animateur dans l'eau pour 5 pour les moins de 6 ans,
 - à 40 avec 1 animateur dans l'eau pour 8 pour les mineurs entre 6 et 17 ans.
- l'équipe d'encadrement devra disposer d'au moins une personne titulaire de l'une des qualifications suivantes :
 - ✓ Surveillant de baignade,
 - ✓ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,
 - ✓ Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN),
 - ✓ Diplôme d'Etat de Maître Nageur Sauveteur (MNS),
 - ✓ Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire du Sport Spécialité « Activités Aquatiques et de la Natation ».

Les dispositions ainsi définies sont motivées par le danger et de fait applicables lorsque la flamme jaune orangé est hissée au mât sémaphorique du poste. Par drapeau vert, les dispositions générales de l'arrêté du 25 avril 2012 s'appliquent.

Sur la plage, les moniteurs doivent prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 9 : Infractions aux dispositions

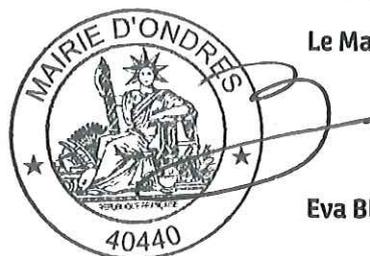
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 10 : Exécution

M. le Directeur Général des Services, les Nageurs Sauveteurs (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 3 juin 2021

Le Maire,



Eva BELIN

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de DAX

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.

Messieurs les Nageurs Sauveteurs

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.